



PRÉFECTURE DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'environnement
et de la concertation locale

Arrêté Préfectoral de mise en demeure

Société ALCAN PACKAGING CAPSULES
à CHALON SUR SAONE

N° 09-03925

ARRÊTÉ

LE PRÉFET DE SAÔNE ET LOIRE
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement et notamment l'article L.514-1,

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 07-01946 en date du 04 juin 2007 autorisant la société ALCAN PACKAGING CAPSULES à exploiter des installations de fabrication de capsules en métal (aluminium),

CONSIDERANT que la visite d'inspection du 2 juin 2009 a mis en évidence l'absence de convention collective de rejet des eaux,

CONSIDERANT que la visite d'inspection du 2 juin 2009 a mis en évidence la non indépendance des réseaux d'eaux du site,

CONSIDERANT que la visite d'inspection du 2 juin 2009 a mis en évidence l'absence de confinement efficace des eaux d'extinction en cas d'incendie,

CONSIDERANT que la visite d'inspection du 2 juin 2009 a mis en évidence l'absence de dispositifs de traitement des eaux ruisselant sur les voiries et parking,

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas respecté certaines dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé, notamment en ce qui concerne les articles 4.3.5, 10.1.1, 10.1.2 et 10.1.3.,

CONSIDERANT que, selon l'article L514-1-I du code de l'environnement, lorsqu'un inspecteur des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé,

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture

ARRETE

ARTICLE 1er :

La Société ALCAN PACKAGING CAPSULES dont le siège social est situé à PARIS, 7 place du Chancelier Adenauer, est mise en demeure de respecter, pour le site qu'elle exploite sur le territoire de la commune de CHALON SUR SAONE, les prescriptions définies à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2

L'exploitant est tenu de :

Référence de la prescription	Délai
Respecter les dispositions de l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral du 4 juin 2007 (convention collective de rejet des eaux)	6 mois
Respecter les dispositions de l'article 10.1.1 de l'arrêté préfectoral du 4 juin 2007 (Indépendance des réseaux d'eaux)	6 mois
Respecter les dispositions de l'article 10.1.2 de l'arrêté préfectoral du 4 juin 2007 (récupération des eaux d'extinction en cas d'incendie)	6 mois
Respecter les dispositions de l'article 10.1.3 de l'arrêté préfectoral du 4 juin 2007 (Traitement avant rejet des eaux pluviales de ruissellement)	6 mois

ARTICLE 3

En cas d'inobservation des dispositions des articles 1 et 2, il pourra être fait application des procédures à l'article L. 514-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 4

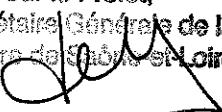
La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 5

Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le sous-préfet de CHALON SUR SAONE, M. le maire de CHALON SUR SAONE, M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera faite à :

- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Bourgogne, 15-17 avenue Jean Berzin – 21000 Dijon,
- l'exploitant.

Mâcon, le 7 SEP. 2009

Le préfet
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale de la
Préfecture de Saône et Loire

Marie-Françoise LECAILLON